

tenue sous la présidence de Madame JORDA-LECROQ, assisté(e)
de Madame GASPARD-TRUC et Madame FOREST, Conseillères
En présence de Monsieur GARRON, Rapporteur public
Madame FAURE, Greffière

10 heures 30

01)	DOSSIER N° 2205744	RAPPORTEURE: Madame Hélène FOREST
Titre de l'affaire	Annuler la décision en date du 2 mars 2022 par laquelle le département des Bouches-du-Rhône a fixé la date de consolidation de Monsieur G au 31 décembre 2021, l'a placé en congés de maladie ordinaire à compter du 1er janvier 2022 et a conclu à l'absence d'incapacité permanente partielle (IPP).	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur G	SELARL ABEILLE & ASSOCIÉS
Défendeur	DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE	

02)	DOSSIER N° 2206680	RAPPORTEURE: Madame Frédérique GASPARD-TRUC
Titre de l'affaire	Annuler la décision prise par la direction générale des Finances publiques le 13 juin 2022.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Madame Y	Maître BOUGUessa Sandra
Défendeur	DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES PACA	

10 heures 30

03) DOSSIER N° 2206709 RAPPORTEURE: Madame Frédérique GASPARD-TRUC

Titre de l'affaire Annuler l'arrêté du 1er mars 2022 par lequel le préfet de police des Bouches-du-Rhône a ordonné à Monsieur G de se dessaisir de toutes les armes dont il est en possession dans un délai de trois mois, lui a interdit de détenir ou d'acquérir des armes, l'a inscrit au fichier national des interdictions et d'acquisition et de détention d'armes et a retiré la validation de son permis de chasser. Enjoindre au préfet de police des Bouches-du-Rhône, dans un délai d'un mois à compter du jugement à intervenir sous astreinte de 50 euros par jour de retard : d'effacer son nom ainsi que toute donnée personnelle le concernant du FINIADA, le cas échéant, de lui restituer son arme et son permis de chasser. Mettre à la charge de l'État, en application des articles 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative, la somme de 2 000 euros à verser au conseil de Monsieur G, Maître Aurore MORA, qui s'engage dans ce cas à renoncer à percevoir la part contributive de l'État.

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur G	Maître MORA Aurore (Cour)
Défendeur	PREFET DE POLICE DES BOUCHES DU RHONE	

04) DOSSIER N° 2408028 RAPPORTEURE: Madame Hélène FOREST

Titre de l'affaire Annuler la décision n° 151-2024 du 18 mars 2024 par laquelle le CNAPS retire la carte professionnelle de la requérante.

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Madame S	Madame S
Défendeur	CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE	

05) DOSSIER N° 2408180 RAPPORTEURE: Madame Hélène FOREST

Titre de l'affaire Annuler la décision n° 700-2024 portant retrait d'une carte professionnelle prise par le CNAPS en date du 05 juillet 2024.

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur M	Monsieur M
Défendeur	CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE	

Arrêté le 14/03/2025
Le président du tribunal